

## **ARRÊTÉ N° 026-20170630**

### **Objet : Arrêté refusant l'exercice des pouvoirs de police administrative spéciale**

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 63,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 60, 62 et 65,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 75,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-294-002, en date du 21 octobre 2016, arrêtant les statuts de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, et prévoyant le transfert des compétences assainissement non collectif, collecte des déchets, aires d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage, voirie d'intérêt communautaire, équilibre social de l'habitat, à ladite communauté,

VU la délibération n°01, en date du 10 janvier 2017, relative à l'élection du président de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU les décisions des maires des communes de Digne-les-Bains, Château-Arnoux-Saint-Auban, Saint-Jeannet, Moustiers-Sainte-Marie, L'Escale, Bras d'Asse, Châteauredon, Entrages, Saint-Jurs, Aiglun, Mallemoisson, la Robine-Sur-Galabre, refusant le transfert de leur pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, de collecte des déchets, d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, de circulation et du stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis, de sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine,

CONSIDERANT qu'au regard de la complexité des compétences transférées et des capacités organisationnelles actuelles, la communauté d'agglomération n'est pas en mesure d'exercer dans les meilleures conditions l'exercice des pouvoirs de polices administratives correspondantes,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – que le pouvoir de police administrative spéciale des maires des communes membres de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, en matière :

- d'assainissement
- de collecte des déchets
- d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage
- de circulation et du stationnement, dans le cadre de la compétence voirie
- de délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis
- de sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine

ne me sera pas transféré, à compter du 30 juin 2017,

REÇU EN PREFECTURE

le 30/06/2017


Application agréée E-legalite.com

004-200067437-20170630-026\_20170630-AR

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet
- Aux intéressées

**ARTICLE 3 :** Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification.

<p>AFFICHE LE : RETIRE LE :</p> <p>NOTIFIE A L'INTERESSE(E) LE : .....</p> <p>T <input checked="" type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/></p> <p>NOMENCLATURE N° : 6</p>	<p>FAIT A DIGNE LES BAINS , LE TRENTE JUIN DEUX MILLE DIX SEPT</p> <p>LA Présidente,</p> <p>Patricia GRANET BRUNELLO</p> 
--	--

REÇU EN PREFECTURE  
le 30/06/2017  
Application agréée E-legalite.com